

Mar
2020

R&C

Note d'information
Newsletter

DANS
CETTE
EDITION

1
Dossier : **les
chèques vacances**

2
L'Agenda
du Cabinet

3
Coronavirus
Nouveautés sur le K-bis

L'agenda.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

- Acompte IS du premier trimestre 2020 : Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Janvier.

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration Européenne des services pour les opérations intervenues en Février.

Actualités

Coronavirus : la ruée vers l'or

Le coronavirus provoque des tumultes sur les marchés financiers : à l'annonce d'un risque de pandémie mondiale, les indices boursiers du monde entier dégringolent : en une semaine, le Dow Jones a perdu 13,5%, le CAC 40 12%... Les principales places financières ont connu, cette fin février, une véritable « semaine noire », du jamais vu depuis 2008. Dans le même temps, l'or confirme une nouvelle fois sa position de « star des valeurs refuges » : l'once d'or a atteint le 24 février dernier son point le plus haut depuis sept ans, à 1.689 dollars. Cette envolée s'explique par la crainte engendrée par l'épidémie qui sévit en Chine et son impact sur l'économie réelle : les investisseurs fuient les actifs risqués et se tournent vers des valeurs refuges

Informations KBIS

Gratuité du Kbis

Les dirigeants d'entreprises immatriculées au Registre du Commerce peuvent désormais obtenir gratuitement un extrait Kbis numérique. Pour en bénéficier, les dirigeants doivent activer leur identité numérique sur le site : www.monidenum.fr

Inscription des procédures collectives

La durée de l'inscription au RCS des mentions relatives aux décisions intervenues dans les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, lorsqu'un plan de sauvegarde ou de redressement est toujours en cours, est réduite à 2 ans.

Dossier : les chèques vacances

QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNÉES ?

Les entreprises qui le souhaitent peuvent proposer des chèques-vacances à leurs salariés. Il s'agit d'une démarche volontaire, il n'y a aucune obligation.

L'octroi de chèques vacances concernent tous les salariés, qu'ils soient en CDI, CDD, contrats d'apprentissage, etc....En revanche, l'employeur peut définir des critères d'attribution permettant de moduler sa contribution selon différents critères (nature du contrat de travail, position hiérarchique). Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires.

Il est à noter que la contribution de l'employeur ne doit pas se substituer à un élément de rémunération versée par l'entreprise.

Les dirigeants d'entreprises peuvent également bénéficier des chèques vacances, quel que soit leur statut social (dirigeant TNS ou dirigeant salarié).

LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur peut prendre en charge jusqu'à 80% du chèque vacances si la rémunération mensuelle brute du salarié est inférieure à 3.

377 € ou 50% si la rémunération dépasse ce montant. Le pourcentage est majoré de 5% par enfant à charge et de 10% par enfant handicapé.

De plus la contribution annuelle globale ne doit pas dépasser : (nombre de salariés x SMIC mensuel brut) /2.

LES AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

La contribution de l'employeur est exonérée de charges sociales (hors CSG CRDS) dans la limite de 30% du SMIC brut mensuel soit environ 462 € par salarié en 2020.

La contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques vacances est également déductible du résultat imposable de l'entreprise dans ces mêmes limites (30% SMIC brut mensuel).

MISE EN PLACE DANS LES PETITES STRUCTURES

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les chèques vacances peuvent être mis en place par l'intermédiaire d'un accord d'entreprise ou par décision unilatérale de l'employeur. L'employeur pourra ensuite se procurer les chèques vacances par l'intermédiaire de l'ANCV, seul organisme habilité à les délivrer.

La contribution salariale pourra se faire en une à trois fois, ou bien s'échelonner dans le temps par le biais d'une épargne mensuelle.

UTILISATION DES CHÈQUES VACANCES

Les chèques vacances pourront être utilisés pour le paiement de séjours ou loisirs en France ou en Europe, auprès de prestataires partenaires. La liste des partenaires est disponible sur le site de l'ANCV.

La Parahôtellerie

Une version 2.0 de la location meublée

Souvent confondue avec le régime de la location meublée, la para-hôtellerie est en réalité une activité à part entière. Elle est définie par l'article 261 D 4°-b du Code Général des Impôts (CGI)



DECouvrez ROCHE FORMATION

Formations à distance en
Immobilier et fiscalité
immobilière



Cabinet Roche & Cie,
40 Rue du Président Edouard Herriot
69001, Lyon